

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00735

Numéro SIREN : 881 824 841

Nom ou dénomination : 2A RenovBat

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt 6863

30 MARS 2022

222906963

SASU 2A RENOVBAT
491 AVENUE DE DUNKERQUE
59160 LOMME
Capital social de 1 000 Euros
R.C.S. LILLE METROPOLE 881824841

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 09 MARS 2022

Le 09 Mars à 11Heures 00 mn de l'année 2022, au siège social, l'associé unique de la société 2A RENOVBAT a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire.

Est présent :

- | | | |
|---|---------------------------|--------------|
| - | Monsieur BELMIMOUN Djamel | |
| | Propriétaire de | 100 Actions |
| | Numérotées de 1 à 100 | |
| | TOTAL | 100 Actions. |

L'assemblée est présidée par Monsieur BELMIMOUN Djamel en sa qualité de Président de SOCIÉTÉ 2A RENOVBAT.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport du président

Monsieur BELMIMOUN Djamel rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur le transfert du siège social.

Puis, le président donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 491 Avenue de Dunkerque – 59160 Lomme au 38 Boulevard Carnot- Bureau 3 – 59000 Lille.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

- **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

38 Boulevard Carnot- Bureau 3 – 59000 Lille.

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt consécutives aux décisions qui précèdent.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h 30 mn, après signature du présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès – verbal qui a été signé en autant d'originaux que nécessaire à l'exécution des diverses formalités légales :

Monsieur BELMIMOUN Djamel
Président, Associé



30 MARS 2022

Statuts

Mis à jour par AGE en date

2A RenovBat

(S.A.S.U)

Au capital de 1.000.00€

Siège social : 38 BOULEVARD CARNOT - BUREAU 3 - 59000 Lille

RCS LILLE METROPOLE : 881 824 841

Le soussigné :

M. AYOUB Abdelkader, né le 11 août 1983 à Lille
Demeurant 18 rue du pont à Fourchon - 59000 Lille
de nationalité française

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ Bâtiment, rénovation
- ✓ et toutes opérations et prestations de fournitures ou services se rattachant à l'objet de l'entreprise qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement, ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "2A RenovBat", la dénomination commerciale "Reno Perfect".
Tous les actes, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 38 BOULEVARD CARNOT - BUREAU 3 - 59000 Lille
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €).

Les apports en numéraire entièrement libérés ont été déposés sur un compte provisoire ouvert auprès de la Banque Crédit Agricole, agence 12-14 Boulevard Victor Hugo 59000 Lille.

BD

En rémunération de ses apports, M. AYOUB Abdelkader, actionnaire unique, s'est vu attribuer 100 actions d'un montant de dix euros (10,00 €) chacune correspondant au montant de l'évaluation de ses apports.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), divisé en 100 actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations attachées aux actions - votes

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ADMINISTRATION - CONVENTIONS

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. La société personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions en cas de Président non associé.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, la révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16- Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, l'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

BD

Article 19- Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 – Engagements pour le compte de la Société

L'actionnaire unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou son mandataire régulièrement désigné à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, l'an deux mille vingt-deux, le 09 Mars

L'actionnaire unique

M. BELMIMUN Djamel

